

VD_OMNI GE.2023.0088 vom 14. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0088

FR: VD_OMNI GE.2023.0088 du 14 juillet 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0088 del 14 luglio 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Vevey | Confirmation, selon la procédure simplifiée, de la décision de la Municipalité de Vevey, qui a rejeté à juste titre la requête de rectification du registre communal des habitants formulée par la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions de la municipalité relatives à une inscription au registre communal des habitants – le cas échéant sur recours, après contestation de l'inscription opérée par le bureau du contrôle des habitants – peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD; arrêts GE.2020.0060 du 16 juin 2020 consid. 1; GE.2019.0197 du 16 décembre 2019 consid. 1). La question de savoir si le recours du 6 mai 2023, dirigé contre une décision du 20 mars 2023, a été formé dans le délai de 30 jours (cf. art. 95 LPA-VD) peut demeurer indécise, dès lors que le recours doit être rejeté au fond.

E. 2

Cst. comprend l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (ATF 145 III 324 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (cf. ATF 146 II 335 consid. 5.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours pour autant que la partie concernée ait eu la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226). b) En l'occurrence, la décision attaquée est certes très sommairement motivée. Cela n'a toutefois pas empêché la recourante de motiver son recours. L'éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante a quoi qu'il en soit été réparée dans le cadre de la présente procédure, l'autorité de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 3

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de la recourante tendant à la rectification de ses données, au motif qu'une décision entrée en force avait déjà été rendue en lien avec la requête de la recourante. Par économie de procédure, il n'est pas nécessaire de déterminer si, comme le soutient le recourant, l'autorité intimée devait entrer en matière sur sa demande. Les arguments de la recourante sur le fond, pour peu qu'ils soient

intelligibles, s'avèrent de toute façon infondés pour les motifs qui suivent.

E. 4

a) La loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR; RS 431.02) prévoit un registre des habitants, qui peut être tenu par le canton ou la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui y sont établies ou en séjour (art. 3 let. a, art. 6 ss LHR). L'objectif principal de la LHR est de créer une base juridique moderne pour régler l'utilisation, à des fins statistiques, des registres cantonaux et communaux des habitants (message concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes, FF 2006 439, p. 464). Dans le canton de Vaud, la loi cantonale du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01) dispose qu'il est tenu, dans les communes, un registre communal des habitants (art. 1 al. 1, art. 2a LCH). Selon l'art. 1 LCH, le contrôle des habitants des communes fournit aux administrations publiques qui en ont le besoin dans l'accomplissement de leurs tâches les renseignements gérés dans son registre en vertu de la dite loi (al. 1). L'art. 5 LHR dispose que les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées. Le bureau de contrôle des habitants a notamment pour tâche de gérer les déclarations d'arrivée et de départ (art. 17 al. 1 ch. 1 LCH) et de tenir à jour le registre de la population résidente (art. 17 ch. 4 LCH). Selon l'art. 9 LCH, il enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR: "a. les données fournies au sens de la présente loi; b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après: OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ; c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ; d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ; e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ; f. la date du décès de la personne." Selon l'art. 4 al. 1 LCH, qui reprend notamment les exigences minimales de l'art. 6 LHR, la déclaration d'arrivée renseigne sur: "a. le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS); b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé; c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe; d. l'état civil; e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton; f. la nationalité; g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ; h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui; i. la date d'arrivée dans la commune; j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence; k. l'établissement ou le séjour dans la commune; l. la commune d'établissement ou de séjour; m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail." Selon l'art. 4 al. 2 LCH, les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse et à l'employeur ou au lieu de travail, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé. b) aa) La recourante soutient en premier lieu que sa date d'arrivée, le ***** 2020, est erronée, dès lors qu'elle a résidé à ***** jusqu'au 6 février 2020. La recourante ne peut toutefois rien déduire du fait qu'elle a déposé son acte d'origine au contrôle des habitants de Vevey le 7 février 2020, l'annonce de l'arrivée devant être faite dans les huit jours qui suivent l'arrivée (cf. art. 3 al. 3 LCH). La recourante ne saurait par ailleurs s'appuyer sur l'énoncé factuel de l'arrêt

GE.2022.0144 concernant son père, qui n'a pas de force probante pour démontrer que l'inscription litigieuse serait inexacte. La recourante n'a par conséquent pas établi que la date de son arrivée dans la Commune de Vevey serait inexacte. bb) La recourante souhaite par ailleurs voir préciser toutes les résidences principales qu'elle a eues avant son arrivée à *****. L'art. 4 al. 1 let. j LCH est clair à cet égard, puisqu'il précise que l'indication requise concerne le précédent lieu de résidence. A raison, l'autorité en a déduit que seul devait être mentionné le lieu de provenance, à l'exclusion d'autres précédents lieux de séjour et des adresses complètes y relatives. cc) On peine par ailleurs à comprendre ce que la recourante entend retirer de l'indication, dans les adresses de contact, de ses précédents lieux de résidence. Cette indication doit en effet permettre aux différentes autorités de contacter la recourante. La mention d'une précédente adresse ne revêt dès lors aucune utilité. c) Il suit de ce qui précède que, sur la base des pièces à disposition de l'autorité intimée, il n'y avait pas lieu de procéder à une quelconque correction du registre des personnes. Pour ce motif, il ne se justifie pas non plus de donner suite à la requête du recourant, tendant à la délivrance d'un extrait des données personnelles rectifié.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, si bien qu'il peut être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). La procédure en matière de protection des données personnelles étant gratuite (art. 33 al. 1 LPrD), il n'est pas perçu d'émolument; la recourante est toutefois rendue attentive que des frais pourront être mis à sa charge en cas de recours abusif. L'autorité intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.